Image not found or type unknown

# Clause de non-concurrence et démission : prudence !

publié le **07/12/2013**, vu **2100 fois**, Auteur : COMPANS FORMATION

**La cour d'appel, qui a constaté qu'il ne s'était écoulé que quelques jours entre le départ du salarié de l'entreprise, à la suite de la dispense d'exécution du préavis, et la décision de l'employeur de ne pas verser la contrepartie financière, a pu en déduire que ce délai ne suffisait pas à libérer le salarié de son obligation, qu'il avait aussitôt méconnue en passant au service d'une entreprise concurrente (Cass. soc. 20 nov. 2013)**

### 1) Rappel des obligations réciproques de l'employeur et du salarié en matière de clause de non concurrence

La Cour de cassation a posé le principe de la réciprocité des obligations nées de l'existence d'une clause de non concurrence et en a tiré les conséquences.

« (...) si la dispense tardive de l'obligation de non-concurrence ne décharge pas l'employeur de son obligation d'en verser au salarié la contrepartie financière, celle-ci ne lui est due que pour la période pendant laquelle le salarié a respecté ladite clause »[1].

Ainsi la violation d'une clause de non-concurrence dénoncée hors délai n'emporte donc versement de la compensation financière que pour la période durant laquelle le travailleur a respecté la clause d'interdiction.

L'indemnité compensatrice constitue la contrepartie de l'obligation de non-concurrence à laquelle est assujetti le salarié.

Tant que celui-ci se conforme à l'interdiction de concurrence, l'employeur se doit de lui verser la compensation financière.

En revanche, le manquement de l'ancien travailleur à son obligation de non-concurrence autorise l'employeur à se soustraire au versement de la contrepartie pécuniaire.

### 2) Résumé de la décision de la Cour de Cassation du 20 novembre 2013

Le salarié engagé en qualité d'ingénieur commercial selon contrat comportant une clause de non-concurrence a démissionné le 7 septembre 2009 ; dispensé de l'exécution de son préavis à compter du 23 octobre 2009, il a été engagé le 2 novembre 2009 en qualité de directeur par une société concurrente.

La Cour de cassation a considéré que les premiers juges l'avaient justement condamné au paiement de dommages-intérêts pour violation de la clause de non-concurrence.

Elle a également approuvé la cour d'appel qui a examiné les nouvelles fonctions exercées par l'intéressé, sans s'arrêter à leur dénomination ni étendre le champ d'application de la clause au-delà de ses prévisions, a relevé qu'elles étaient de même nature et correspondaient à celles exercées par le salarié à titre d'ingénieur commercial ; ayant par ailleurs retenu que le salarié disposant d'une expérience professionnelle et d'une formation qui ne le limitaient pas au secteur de l'informatique des laboratoires médicaux, elle a pu déduire de ses constatations que la clause n'avait pas pour effet d'empêcher le salarié d'exercer une activité conforme à sa formation et à son expérience[2].

**Par Claudia CANINI**
Avocat à la Cour

www.canini-avocat.com

Pour une formation en droit du travail : cliquez ici

www.compans-formation.com

---

[1] Cass. soc., 13 sept. 2005, n° 02-46.795

[2] Cass. 20 nov. 2013 N° 12-20.074, 1969

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés